

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 11 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 27 Mars 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de A et B de nationalité française, Journaliste demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BLANGUERNON Didier, Vice-Procureur Placé désigné en qualité de représentant du Ministère Public le 10 mars 2008 par le Procureur Général de NOUMEA.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à NOUMEA le 7 mars 2006 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par

la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,76 milligramme par litre, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et par l'art. L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

et, en application de ces articles, a condamné X à titre de peine principale à 1 amende de 30.000 FCFP et ordonné à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée de 7 mois.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 09 Novembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 13 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur BLANGUERNON, Vice-Procureur Placé, en ses réquisitions ;

Maître BERQUET Serge, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 mars 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 7 mars 2006, lors d'un contrôle d'alcoolémie, les policiers interceptaient un véhicule qui roulait à faible allure et qui venait de buter sur l'îlot central du carrefour situé rue Jules Garnier au rond point de la Baie de l'Orphelinat.

Les policiers constataient que le conducteur, X présentait des signes caractéristiques de l'ivresse, son haleine sentant fortement l'alcool.

Le contrôle de l'alcoolémie réalisé au moyen d'un éthylomètre faisait apparaître un taux de 0.76 mg par litre d'air expiré.

Entendu sur ces faits, il déclarait avoir bu de l'alcool pendant le repas.

Selon convocation du 8 mars 2007, il était cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel à l'audience du 27 mars 2007 pour avoir conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux de 0.76 mg/litre.

Par un jugement contradictoire à signifier rendu le 27 mars 2007 le Tribunal Correctionnel de Nouméa rendait le jugement sus visé.

Le 5 novembre 2007, le jugement était signifié à X qui interjetait appel le 9 novembre 2007. Le Ministère Public formait appel incident le 13 novembre 2007.

APPEL

La citation à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels a été délivrée le 5 février 2008 à X.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police que les faits visés à la prévention, non contestés par le prévenu sont constitués ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool pur de 0.76 mg par litre d'air expiré constitue des manquements graves aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, cette situation est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Attendu que X, cameraman à RFO, est appelé à faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions ; que pour mieux prendre en compte la personnalité du prévenu et eu égard à ses activités professionnelles, il convient en conséquence de réformer la décision déférée sur la peine, en condamnant X à une peine de 300.000 FCFP d'amende à titre de peine principale et une peine de 3 mois de suspension de permis de conduire ;

Attendu que la décision doit être assortie de l'exécution provisoire afin que le prévenu compte tenu de ses impératifs professionnels puisse exécuter dès ce jour la peine ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité ;

L'infirmes sur la peine ;

et statuant à nouveau,

Condamne X à titre de peine principale au paiement d'une amende de TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300.000 FCFP) ;

Ordonne à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduite pour une durée de TROIS (3) mois ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

Et signé par M. Gérard FEY, Premier Président et par M. Frédéric DELAPORTE Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,